Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250204-DECSIRS2025003-AR

**SIRS MONTAGNY-EN-VEXIN-PARNES**
**3 place de la mairie 60240 Montagny-en-Vexin**
**Tél 03.44.49.92.18 –**
**E.mail : secretariat@sirs-montagny-envexin.fr**

# Décision 2025-003

Le Président du SIRS Montagny-en-Vexin-Parnes

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical du 4 Juin 2020 portant délégations accordées au Président et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux différents budgets

Vu le budget adopté et notamment l'inscription dans ce document budgétaire de crédits permettant la réalisation des prestations de services

Décide :

- Article 1 : de signer la convention de commande (ci-jointe) ne relevant pas de l'Assistance Technique Départementale (ADT) avec l'ADTO-SAO 1 rue de Pinçonlieu 60000 BEAUVAIS pour le marché de prestation de services portant sur la prestation de service de nettoyage de locaux..

- Article 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du Syndicat

- Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de son enregistrement au contrôle de légalité

- Article 4 : ampliation de la présente décision sera faite au contrôle de légalité

Fait à Montagny-en-Vexin, le 4 Février 2025

Loïc TAILLEBREST, Président

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Montagny en Vexin PARNES 60240

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250204-DECSIRS2025003-AR

ADTO SA
Au service Des Territoires de l'Oise

# Convention de commande ne relevant pas de l'Assistance Technique Départementale (A.T.D.)

| CADRE DE LA COMMANDE | | |
|---|---|---|
| Donneur d'ordre | SIRS de Montagny en Vexin, Parnes - 3 place de la Mairie - 60240 MONTAGNY EN VEXIN | |
| Prestataire | ADTO-SAO, société publique locale, au capital social de 3 306 750 euros, dont le siège est situé à Beauvais (60000), 1 rue de Pinçonlieu, RCS de Beauvais numéro 526 020 615,<br>Représentée par Madame Florence SYOEN | |
| Relation contractuelle de la prestation | Relevant de l'abonnement | ☒ |
| | Relevant des prestations complémentaires | ☐ |
| Numéro d'opération - Identification du projet | 64710 - Prestations de services de nettoyage de locaux | |
| Contenu de l'assistance proposée | Rédaction du contrat + RC + AAC | ☒ |
| | Procédure de dématérialisation (mise en ligne + questions/réponses + séquestres + demande de précisions + demande de négociation …) | ☒ |
| | Procédure de notification (y compris contrôle de légalité) | ☒ |
| Rémunération | Abonnement : gratuit | ☒ |
| | Mise à disposition du profil acheteur (plateforme de dématérialisation) : 35 € HT / consultation | ☒ |
| Date de la commande | 24/01/25 | |
| Délai d'intervention | Selon annexe à la présente convention | |

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250204-DECSIRS2025003-AR

| ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE | | |
|---|---|---|
| Documents à transmettre par la collectivité [cocher les éléments transmis] | CCTP / Notice technique | ☒ |
| | Annexes au CCTP : | ☐ |
| | Etat financier (DQE, BPU, DPGF) | ☐ |
| | Plans | ☒ |
| | Autre : diagnostics amiante, plomb, HAP / étude de sol / PGC / RICT ... | ☐ |
| Délais de validation requis : | Selon annexe à la présente convention | |
| A Beauvais, le 30 Janvier 2025<br>Le prestataire<br>Florence SYOEN<br>Directeur Général<br>ADTO - SAO<br>1 rue de Pinçonlieu<br>60000 BEAUVAIS<br>tel : 03 44 06 27 80 | A Montagny en Vexin, le - 4 FEV. 2025<br>Le représentant de la Collectivité<br>Loïc TAILLEBREST<br>Président du SIRS | |

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250204-DECSIRS2025003-AR

**Conditions**

**Article 1**

ADTO-SAO est une société publique locale régie par les dispositions de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales : elle ne peut intervenir que pour ses actionnaires.

En conséquence, la société ne fournit ses prestations à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales qu'à la condition qu'elle ou il en soit actionnaire et soit propriétaire d'au moins une action composant son capital social.

**Article 2**

Pour recourir aux prestations fournies par la société, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être à jour de leur abonnement pour l'année concernée, abonnement défini par le règlement applicable à l'ensemble des actionnaires et approuvé par eux.

**Article 3**

Les prestations fournies par la société s'inscrivent dans le cadre d'une convention simplifiée conclue entre la société et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales comprenant :

- la commande
- les conditions

Cette convention est datée et signée par les parties, selon toutes formes permises, y compris par échanges dématérialisés. Elle contient :

- l'identité de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui recourt aux prestations
- la mention du projet, objet des prestations
- la définition de la prestation :
  - précision étant donnée selon que la prestation relève de l'abonnement ou des prestations complémentaires facturées à la journée ou au forfait
  - le contenu de la prestation ainsi que ses limites
- le cas échéant, le volume de travail estimé nécessaire à la réalisation de la prestation, d'accord des parties
- le prix
- le délai d'intervention

**Article 4**

Pour la réalisation des prestations fournies par la société, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales s'engage à :

- fournir à la société tous documents, informations et décisions dans les délais requis par les prestations,
- autoriser les représentants de la société à pénétrer dans les terrains et installations dont elle est propriétaire, dans des conditions normales de sécurité,

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250204-DECSIRS2025003-AR

➢ respecter la délimitation des prestations convenues dans la commande, sans pouvoir en exiger de supplémentaires,

➢ payer le prix (cas des prestations complémentaires) sous 30 jours de l'émission de la facture de la société.

**Article 5**

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, la société s'oblige à :

➢ répondre à toutes les sollicitations des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales, entrant dans ses compétences internes ou mobilisables et en fonction de ses disponibilités,

➢ mobiliser le personnel compétent et les moyens de réaliser la prestation,

➢ respecter les délais acceptés de réalisation des prestations,

➢ fournir tous avis et conseils estimés utiles à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales, entrant dans ses domaines de compétences

➢ participer, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à toute réunion nécessaire à l'étude.